

Arrêt

n° 58 305 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur [A.R.]

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République de Serbie, d'origine albanaise et de religion musulmane, provenant de la commune de Preshevë.

Vous déclarez avoir quitté la Serbie en février 2010 en compagnie de votre épouse, madame [A.M.], et de votre fille, mademoiselle [A.S.], et vous avez introduit votre demande d'asile le 2 mars 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis son enfance, votre fille souffre de troubles physiques chroniques, pour lesquels elle a été suivie médicalement à Vranjë et à Skopjë. Fin 2009, le patron de la librairie où vous travailliez a engagé ses enfants et n'a plus pu vous assurer de salaire. Votre épouse souffre de problèmes cardiaques. En février 2010, vous avez décidé de venir en Belgique pour soigner votre fille et votre épouse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, ainsi que celui de votre épouse, et des documents médicaux relatifs à cette dernière et à votre fille.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que la cause de votre départ de Serbie réside entièrement dans les problèmes de santé dont souffrent votre fille et votre épouse (cfr pages 3, 4 et 5 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010) et l'insuffisance d'argent pour les soigner (pages 3 et 5 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010).

Force est de constater que les raisons médicales et économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi. En effet, selon vos déclarations, votre fille souffre de troubles physiques chroniques liés à un excès de fièvre durant son enfance (page 4 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010) et votre épouse, de problèmes cardiaques (cfr. documents médicaux). Vous précisez avoir perdu votre travail récemment (il y a un an) car votre employeur aurait engagé ses propres enfants ; vous laissant sans salaire (page 5 de votre audition CGRA). Par ailleurs, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que votre épouse et votre fille ne pourraient bénéficier de soins de santé en Serbie pour un des motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire. En effet, selon vos déclarations, votre fille a été suivie par des médecins en Serbie (pages 4 et 5 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010).

Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux que vous invoquez à la base de votre demande, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

J'ai pris à l'égard de votre épouse et de votre fille des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour des motifs similaires aux vôtres.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer votre demande. En effet, ils ont trait à votre identité, celle de votre épouse, et aux problèmes médicaux qui la concernent et qui concernent votre fille, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Madame [A.M.]

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République de Serbie, d'origine albanaise et de religion musulmane, provenant de la commune de Preshevë. Vous déclarez avoir quitté la Serbie en février 2010 en compagnie de votre époux, monsieur [A.R.], et de votre fille, mademoiselle [A.S.], et vous avez introduit votre demande d'asile le 2 mars 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis son enfance, votre fille souffre de troubles physiques chroniques ; vous-même souffrez de problèmes cardiaques. En février 2010, vous avez décidé de venir en Belgique pour soigner votre fille et vous-même.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que la cause de votre départ de Serbie réside entièrement dans les troubles de santé dont souffre votre fille et dans vos propres problèmes médicaux, ainsi que dans l'insuffisance d'argent et de médicaments (cfr page 3 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010).

Force est de constater que les raisons médicales et économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi. En effet, selon votre époux, votre fille souffre de troubles physiques chroniques liés à un excès de fièvre dans son enfance (page 4 de l'audition CGRA du 12 octobre 2010 de votre époux) et vous avez des problèmes cardiaques depuis deux ans (cfr. document). Par ailleurs, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ou votre fille ne pourriez bénéficier de soins de santé en Serbie pour un des motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire. En effet, selon votre époux, cette dernière a été suivie par des médecins en Serbie (pages 4 et 5 de l'audition CGRA du 12 octobre 2010 de votre époux).

Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux que vous invoquez à la base de votre demande, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

J'ai pris à l'égard de votre époux et de votre fille des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour des motifs similaires aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Mademoiselle [A.S.]

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République de Serbie, d'origine albanaise et de religion musulmane, provenant de la commune de Preshevë. Vous déclarez avoir quitté la Serbie en février 2010 en compagnie de vos parents, monsieur [A.R.] et madame [A.M.], et vous avez introduit votre demande d'asile le 2 mars 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 5 ans, vous souffrez de troubles physiques chroniques, pour lesquels vous avez été suivie médicalement à Preshevë. En février 2010, vous avez décidé de venir en Belgique, faute d'argent et afin de passer des contrôles médicaux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, ainsi qu'une attestation médicale, délivrée à Vranjë en 1997.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que la cause de votre départ de Serbie réside entièrement dans les problèmes de santé dont vous souffrez (cfr pages 3, 4 et 5 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010) et l'insuffisance d'argent pour vous soigner (pages 3 et 4 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010).

Force est de constater que les raisons médicales et économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi. En effet, vous déclarez souffrir de troubles physiques chroniques liés à un excès de fièvre depuis l'enfance (pages 2 et 4 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010) et ne pas avoir les moyens financiers de vous soigner, votre père ne travaillant pas en raison de votre maladie (pages 2 et 3 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010). Par ailleurs, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en Serbie pour un des motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir été suivie par un médecin à Preshevë et avoir été hospitalisée à plusieurs reprises (page 5 de votre audition CGRA du 12 octobre 2010).

Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux que vous invoquez à la base de votre demande, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

J'ai pris à l'égard de vos parents des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour des motifs similaires aux vôtres.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer votre demande. En effet, ils ont trait à votre identité et aux problèmes médicaux qui vous touchent, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante soulève également le non respect du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation suffisante et adéquate.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse fonde ses décisions sur le fait que le départ des requérants réside entièrement dans des problèmes médicaux et économiques. Dès lors, elle considère que les faits allégués n'ont aucun lien avec les critères définis par l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève ou avec ceux en matière de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie défenderesse souligne que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient pas bénéficier de soins de santé en Serbie.

4.3. La partie requérante, conteste, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que « *tous les albanais ont été licenciés* » et rappelle qu'elle n'a pas les moyens financiers pour payer les frais médicaux.

4.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués à la base du récit d'asile des requérants ne peuvent pas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève ni aux atteintes graves prévues par la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante n'expose pas la persécution ou les atteintes graves qu'elle craindrait en cas de retour dans son pays et ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Les faits allégués à la base des demandes concernent uniquement l'absence d'emploi en Serbie couplée à une mauvaise situation économique et aux problèmes de santé des requérantes.

4.5. La requête introductive d'instance énonce que Madame a perdu son emploi pendant la guerre et que tous les Albanais ont été licenciés. Cependant, la partie requérante ne développe pas son argumentation sous l'angle d'éventuelles discriminations, persécutions ou atteintes graves dont serait victime la communauté albanophone en Serbie. Elle insiste uniquement sur son manque de moyen financier pour payer les soins médicaux. Elle ne démontre donc pas qu'elle serait victime de discriminations ou autres comportements assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans le même sens, le Conseil observe qu'en termes d'audition, Monsieur déclare avoir perdu son travail pour des raisons d'ordre privé dans le chef de son employeur et rappelle que l'unique raison de sa venue en Belgique concerne les problèmes de santé de sa fille et de son épouse et le manque de moyen financier pour les soigner en Serbie.

4.7. La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu conclure que les faits invoqués à la base du récit d'asile des requérants ne peuvent pas être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les faits invoqués à la base des demandes renvoient à

des problèmes de nature socio-économique qui n'ont, en soi, pas de lien avec les critères définis dans les dispositions précitées.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permet de soutenir sa critique selon laquelle le commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait violé les principes généraux de bonne administration.

4.9. Le Conseil rappelle que pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Pour le surplus, la partie requérante dépose au dossier administratif une copie des passeports et des attestations médicales. Si ces documents permettent de déterminer l'identité, la nationalité des requérants et la réalité de leurs problèmes médicaux, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision attaquée, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT